

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
Références : DREAL/2025D/4997
Code AIOT : 0100294586

Mont-de-Marsan, le 27 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLVALOR

Route de Sanguinet
Lieu-dit Bidot
40160 Parentis-en-Born

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2025 de l'établissement SOLVALOR implanté Route de Sanguinet, lieu-dit Bidot (parcelle AM 108), sur la commune de Parentis-en-Born. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SOLVALOR
Route de Sanguinet - Lieu-dit Bidot (parcelle AM 108) - 40160 Parentis-en-Born
Code AIOT : 0100294586
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Signalement de déversement de sédiments marins en provenance de la plateforme SOLVALOR du Teich sur une parcelle à vocation forestière.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article L. 512-1	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de s'assurer que l'opération réalisée ne relève pas de la réglementation ICPE, il est nécessaire que la société SOLVALOR fournit à l'inspection un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation permettant de démontrer qu'il s'agit de supports de cultures et non de déchets épandus.

Par ailleurs, la société SOLVALOR doit ramasser quelques déchets en surface et curer le fossé d'accès entièrement obstrué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I ^{er} .
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de sédiments marins régalés sur environ la moitié de la surface de la parcelle cadastrée AM 108 de 11 ha. Le signalement indiquait que les remorques provenaient du site SOLVALOR au Teich (33). Les apports auraient eu lieu pendant la 1 ^{ère} quinzaine du mois de juin. Les sédiments apportés sur le site pour valorisation avant replantation d'arbres paraissaient relativement propres, bien que quelques macro-déchets étaient visibles : morceaux de ferraille et de pneumatique, disque en plastique noir utilisé en ostréiculture, petits morceaux de plastique souple principalement. Par ailleurs, la DREAL n'a été destinataire d'aucun dossier de porter à connaissance concernant cette nouvelle opération de valorisation de sédiments marins sur des parcelles forestières landaises, après celle de Commensacq, comme cela avait été demandé lors de la réunion de présentation du projet avec la société SOLVALOR le 12 février 2025. Il avait été en particulier demandé le planning des opérations, les caractéristiques de la(des) parcelle(s) concernée(s), la convention établie avec le propriétaire, la traçabilité complète des lots de sédiments utilisés, ainsi que les analyses réalisées dans le cadre de la normalisation des sédiments en supports de cultures selon la norme NF U44-551. Enfin, il a été constaté la présence de gravats inertes au niveau du fossé longeant la route de Sanguinet et permettant l'accès au terrain par les engins. Outre le fait que ces gravats obstruent complètement le fossé (pas de busage) et donc l'écoulement des eaux en cas de fortes pluies, il a été visualisé sur le passage un câble électrique avec gaine et prise, en plus d'un bout de caoutchouc noir. Cette situation est communiquée à la DDTM 40 - Service Police de l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours : <ul style="list-style-type: none">• de transmettre le planning des opérations, les caractéristiques de la parcelle concernée, la convention établie avec le propriétaire, la traçabilité complète des lots de sédiments utilisés, ainsi que les analyses réalisées dans le cadre de la normalisation des sédiments en supports de cultures selon la norme NF U44-551 ;• de ramasser tous les macro-déchets visibles à la surface du terrain et de rendre compte de cette opération à l'inspection ;• de curer le fossé afin de libérer l'écoulement des eaux pluviales et de rendre compte de cette opération à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours